

Délibération n°2024.06.01 : TAUX D'AVANCEMENT

Date de convocation : 11 juin 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Cyriaque LETHUILLER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Hubert LECARPENTIER

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	12	0	0	12
Voix	41	21	39	0	0	39



Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle la loi 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale prévoit dans son article 35 :

« Après le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Tous les grades de catégories A, B, et C sont concernés par cette nouvelle disposition pour les avancements de grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Ce taux en pourcentage doit être compris entre 0 et 100.

Ce taux est ainsi déterminé :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel} \\ \text{les conditions d'avancements de grade au 31/12} \\ \times \\ \text{Taux fixé par le comité syndical} \\ = \\ \text{Nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade} \end{array}$$

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 2ème alinéa, portant des positions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- l'avis de la commission ressources humaines du SMGSN en date du 19 avril 2024,
- l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de fixer un ratio commun à l'ensemble des cadres d'emplois à 100 % pour l'année 2024 et les années suivantes.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240624-2024-06-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/07/2024

Affichage : 01/07/2024